

Se félicitant de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier une assistance dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également des résultats de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1994⁶⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Remercie* le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance de la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;
6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;
7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;
8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Suggère*, compte tenu de l'évolution récente de la situation, de convoquer en 1995, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale", une question subsidiaire intitulée "Assistance au peuple palestinien".

93^e séance plénière
20 décembre 1994

49/22. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

A

DÉCENNIE INTERNATIONALE DE LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, 43/202 du 20 décembre 1988, 44/236 du 22 décembre 1989, 45/185 du 21 décembre 1990, 46/149 du 18 décembre 1991, 46/182 du 19 décembre 1991 et 48/188 du 21 décembre 1993,

Exprimant son appui à tous les pays qui ont subi d'importantes pertes en vies humaines et de graves dommages matériels et économiques à la suite de catastrophes naturelles,

Soulignant le rôle important que les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, notamment les associations scientifiques et techniques, les groupements humanitaires et les sociétés d'investissement peuvent jouer dans le déroulement des programmes et des activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/236,

Sachant qu'il existe un lien étroit entre la prévention des catastrophes et le développement durable, constatation déjà faite par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dont il a été tenu compte dans l'Action 21⁶⁵,

Ayant examiné le Message de Yokohama⁶⁶ et la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et

⁶⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)]* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

⁶⁴ A/49/263-E/1994/112 et Corr.1.

⁶⁶ Voir A/CONF.172/9, chap. I, annexe II.

l'atténuation de leurs effets⁶⁷, notamment son Plan d'action, qui ont été adoptés lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, ainsi que les recommandations et rapports de la Grande Commission⁶⁸ et des comités techniques de la Conférence⁶⁹,

Ayant également examiné l'examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles⁷⁰ et les recommandations du Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, qui avaient pour but de fournir des directives en vue de la poursuite des objectifs de la Décennie⁷¹,

Convaincue qu'il incombe au premier chef à chaque pays de protéger sa population, son infrastructure et les autres biens nationaux contre les effets des catastrophes naturelles, et de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des populations dans les zones exposées à des dangers naturels,

Notant que les mesures de prévention des catastrophes naturelles, d'atténuation de leurs effets et de planification préalable peuvent permettre de réduire l'ampleur de l'intervention nécessaire en cas de catastrophe et contribuer à améliorer les niveaux de sécurité et qu'elles constituent des éléments essentiels des programmes de gestion intégrée des catastrophes,

Notant également que la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr appelle à promouvoir et à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le cadre des activités visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et autres catastrophes qui y sont liées, au moyen de mesures de prévention, d'atténuation des effets des catastrophes et de planification préalable,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁷² sur la Décennie et de l'examen à mi-parcours, par le Conseil économique et social, de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et prenant acte du rapport et des recommandations de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles⁷³,

1. *Approuve* la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, notamment son Plan d'action, que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a adoptée le 27 mai 1994;

2. *Approuve également* l'examen à mi-parcours, auquel le Conseil économique et social a procédé à sa session de fond de 1994, de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

3. *Demande de nouveau* aux États Membres, aux organes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie, y compris celles du secrétariat de la Décennie, visant à assurer en particulier

l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action, afin que la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Plan d'action qui y figure, de même que les recommandations de la Grande Commission et des comités techniques de la Conférence mondiale, se traduisent par des activités et des programmes concrets de prévention des catastrophes;

4. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général de faire en sorte que les résultats de la Conférence soient diffusés le plus largement possible et, notamment, que le Message et la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr soient communiqués à tous les États Membres, aux organisations internationales et régionales compétentes, aux institutions financières multilatérales et aux banques régionales de développement afin d'obtenir d'eux une contribution active et concrète;

5. *Encourage* tous les pays en développement et tous les pays les moins avancés à continuer de mobiliser des ressources nationales en faveur des activités de prévention des catastrophes et de faciliter le bon déroulement de ces activités;

6. *Recommande* aux pays donateurs d'accorder une priorité plus élevée à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et à la planification préalable dans leurs programmes et leurs budgets d'assistance tant bilatéraux que multilatéraux et, notamment, d'accroître les contributions qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale de la Décennie;

7. *Invite* tous les pays exposés à des catastrophes à prendre de nouvelles mesures pour réduire leur vulnérabilité en introduisant la prévention des catastrophes dans la planification du développement durable, sur la base d'une évaluation des risques, et les encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération régionale compte tenu des recommandations de la Conférence;

8. *Remercie* les membres du Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie de la contribution qu'ils ont apportée au cours de la première moitié de la Décennie et invite le Secrétaire général à renforcer le Conseil sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent, en révisant ses objectifs, ses fonctions et sa composition compte tenu de ce qui suit :

a) Le Conseil devrait efficacement aider l'opinion publique à prendre une conscience plus aiguë du problème;

b) Il devrait susciter une participation plus importante du secteur privé;

c) Il devrait continuer à donner des conseils de caractère général au sujet de la Décennie;

d) Il devrait fournir un appui technique pour la formulation des politiques de la Décennie et la gestion du Fonds d'affectation spéciale de la Décennie;

e) Il devrait garantir une coopération et une coordination suffisantes entre les bénéficiaires, les donateurs et le système des Nations Unies, s'agissant de la réalisation des objectifs de la Décennie;

f) Sa composition devrait refléter une représentation géographique et sectorielle équitable;

9. *Félicite* le Comité scientifique et technique de la Décennie du travail qu'il a accompli au cours de la première moitié de la Décennie et l'encourage à continuer de soutenir les activités de la Décennie, en renouvelant un tiers de ses membres chaque année;

10. *Félicite* les comités nationaux et les centres de coordination de la Décennie d'avoir contribué à faire accorder sur le plan national une place plus importante à la prévention des catastrophes, et les encourage à poursuivre ces efforts et invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou des centres de coordination;

⁶⁷ Ibid., chap. I, annexe I.

⁶⁸ Ibid., chap. IV.

⁶⁹ Ibid., chap. V.

⁷⁰ Résolution 44/236, annexe.

⁷¹ Résolution 1994/31 du Conseil économique et social.

⁷² A/49/453.

⁷³ A/CONF.172/9 et Add.1.

11. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays qui ont généreusement fourni un appui financier et technique aux activités de la Décennie;

12. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires continue de mieux coordonner les activités opérationnelles et les campagnes d'information en matière de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, en particulier les activités des organismes des Nations Unies compétents en matière humanitaire et en matière de développement, pour ouvrir la voie à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie;

13. *Invite* le Secrétaire général à mettre la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et son Plan d'action à la disposition des futures conférences qui se pencheront sur des questions de développement, pour qu'elles les examinent comme il convient;

14. *Invite* donc le Secrétaire général à assurer l'application effective de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr, en particulier de son Plan d'action, notamment en assurant la coopération et la coordination les plus étroites possible entre le secrétariat de la Décennie et les services du Département des affaires humanitaires du Secrétariat qui s'occupent de la prévention, de la planification préalable et de l'atténuation des effets des catastrophes;

15. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et d'élargir le mandat du Comité directeur de l'Organisation des Nations Unies pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et celui des autres organes connexes créés par lui en 1988, de façon que l'on continue à coordonner les activités des organismes qui participent à l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et de façon qu'il y ait une étroite coopération entre le Comité directeur et le Comité permanent interorganisations des Nations Unies, ainsi qu'il conviendra;

16. *Invite* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à participer activement à l'application du Plan d'action figurant dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr, et à examiner cette question aux prochaines sessions de leurs organes directeurs respectifs;

17. *Félicite* les organisations qui, conformément à l'esprit d'ouverture et de participation de la Décennie, ont déjà apporté d'importantes contributions au programme de la Décennie;

18. *Prie* le Secrétaire général d'engager tous les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer les activités prévues dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et son Plan d'action;

19. *Invite* le Secrétaire général, afin d'assurer dans les meilleurs délais l'application de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et de son Plan d'action, à lui faire des propositions, à sa cinquantième session, sur tous les moyens possibles de garantir le bon déroulement et la continuité des activités de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, compte tenu des recommandations de la Conférence;

20. *Compte* que la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles figurera en bonne place lors de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Décide* de convoquer, en l'an 2000 au plus tard, une deuxième conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles afin d'entreprendre un examen général des réalisations de la Décennie et d'élaborer une stratégie en vue de poursuivre les activités de prévention des catastrophes au-delà de l'an 2000;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, les premières recommandations en vue d'une deuxième conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles en s'inspirant des arrangements qui avaient donné d'excellents résultats lors de la première Conférence;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et des recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours, auquel le Conseil économique et social a procédé à sa session de fond de 1994, de l'application du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

B

DISPOSITIFS D'ALERTE RAPIDE MIS EN PLACE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR PARER AUX CATASTROPHES NATURELLES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets⁶⁷, adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, et plus précisément l'importance cruciale de l'alerte rapide et de la diffusion efficace d'informations, pour pouvoir prévenir les catastrophes et assurer une bonne planification préalable.

Considérant que les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement font chaque année de très nombreux morts et des dégâts matériels très importants,

Convaincue de la nécessité de mieux mettre en garde contre l'éventualité des catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement, de mieux les prévenir ou en limiter les effets et de mieux assurer la planification préalable,

Tenant compte des dispositifs d'alerte rapide qui existent déjà dans les organismes des Nations Unies, en particulier au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Consciente de la nécessité d'éviter un chevauchement des activités des organismes des Nations Unies concernant les dispositifs d'alerte rapide,

Sachant qu'il est important pour tous les pays, en particulier les pays en développement, d'être alertés rapidement pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement ou en limiter les effets et pour assurer la planification préalable,

Réaffirmant qu'une croissance économique soutenue et un développement durable sont des conditions essentielles pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement et assurer une planification préalable, et que cette prévention et cette planification préalable devraient retenir tout particulièrement l'attention des gouvernements concernés et de la communauté internationale,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les dispositifs d'alerte rapide existant dans les organismes des Nations Unies, ainsi que des propositions sur la manière d'améliorer le fonctionnement et la

coordination de ces dispositifs afin qu'ils puissent intervenir efficacement en cas de catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement, et de présenter également à cet égard des propositions concrètes concernant le transfert de technologies d'alerte rapide, en particulier vers les pays en développement, compte tenu du chapitre 34 d'Action 21⁶⁵ et de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la capacité des organismes des Nations Unies de coordonner efficacement les informations relatives aux catastrophes naturelles et autres qui ont des effets nocifs sur l'environnement et de les communiquer aux dispositifs d'alerte rapide qui existent aux échelons régionaux, nationaux et sectoriels.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

49/23. Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux États Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda,

Rappelant également sa résolution 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, en date du 3 août 1994⁷⁴, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 10 août 1994⁷⁵ dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation concernant le Rwanda",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 octobre 1994, concernant l'assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda⁷⁶,

Prenant en considération les graves conséquences du génocide et de l'anéantissement des infrastructures économiques, sociales, éducatives et administratives,

Exprimant sa vive préoccupation devant la situation humanitaire catastrophique de la population rwandaise, dont 2 millions de réfugiés et de déplacés dont il est nécessaire d'assurer la réintégration socioprofessionnelle,

Reconnaissant que, séquelle des épisodes successifs du conflit, plusieurs catégories de réfugiés sont concernées,

Considérant la diversité des victimes du conflit, à savoir les réfugiés, les nombreux orphelins, les veufs et veuves, les handicapés, les jeunes en quête de scolarisation et les autres laissés-pour-compte,

Soulignant la nécessité d'examiner la crise du Rwanda dans un contexte régional vu ses implications au niveau des pays de la région et cela en mettant en oeuvre le plan d'action recommandé par le Gouvernement rwandais, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais⁷⁷, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993,

Tenant compte du fait qu'en raison de l'effondrement total de l'économie nationale, de l'insuffisance des ressources humaines et techniques et du désastre financier du Rwanda, l'assistance d'urgence, le relèvement et la reconstruction sont indispensables pour la relance économique et le développement du pays,

Reconnaissant que l'Accord de paix d'Arusha constitue un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et qui continuent de répondre positivement aux besoins humanitaires du Rwanda, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

1. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts en vue de créer les conditions devant permettre aux réfugiés de regagner leur pays et d'être réinstallés et aux personnes déplacées de recouvrer leurs biens dans la paix, la sécurité et la dignité;

2. *Félicite* le Secrétaire général pour les efforts entrepris en vue d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la crise humanitaire que traverse le Rwanda;

3. *Lance un appel pressant* à tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, pour qu'ils apportent toute l'aide financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et remettre l'économie en état, assurer la reconstruction des infrastructures sociales et économiques du Rwanda, ainsi que le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du Rwanda;

4. *Invite* tous les États, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter une assistance d'urgence destinée à faciliter la réintégration sociale des réfugiés et des déplacés et l'aboutissement du processus démocratique en vue du rétablissement d'une paix durable au Rwanda;

5. *Demande instamment* à tous les États, notamment aux pays donateurs, de verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général le 14 juillet 1994 afin de financer les programmes d'aide humanitaire et de relèvement à mettre en oeuvre au Rwanda;

6. *Invite* tous les États, ainsi que les institutions financières internationales, à répondre aux besoins financiers du Rwanda afin de lui permettre d'assurer le rétablissement et le fonctionnement normal des institutions de l'État;

7. *Prie* le Gouvernement rwandais et les autres partenaires concernés (Organisation de l'unité africaine/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), y compris les États de la sous-région, de se réunir sans délai pour examiner les problèmes relatifs aux réfugiés rwandais par le biais d'une conférence sous-régionale dans le cadre du plan d'action retenu dans l'Accord de paix d'Arusha;

⁷⁴ S/1994/924; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*.

⁷⁵ S/PRST/1994/42; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

⁷⁶ A/49/516.

⁷⁷ A/48/824-S/26915, annexes I à VII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26915*.